

DECISION N°2018-0512/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de Ara Business International avec Malaria consortium dans le cadre de l'exécution du contrat N° MC/2018-001-MCBF pour la fourniture d'articles de bureau pour la campagne de chimio prévention du paludisme (CCP) de 2018.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 13 juillet 2018 de Ara Business International relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alassane ILBOUDO et Florent ZONGO, représentants de Ara Business International ;
- au titre de Malaria Consortium, Messieurs Anselme DONESSOUNE et Samuel KAFANDO, respectivement logisticien et coordinateur district ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes de son article 1^{er}, le décret n°2017-0049 susvisé s'applique aux : « procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public conclus par les ministères et institutions, les autorités administratives indépendantes, le Parlement, les missions diplomatiques et consulaires, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics de l'Etat, les agences d'exécution et les personnes morales ayant la qualité d'organisme de droit public ou assimilé, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public » ;

considérant que l'ORD est compétent en matière de conciliation dans la phase d'exécution des marchés publics conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 susvisé ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de Ara Business International avec Malaria consortium dans le cadre de l'exécution du contrat N°MC/2018-001-MCBF pour la fourniture d'articles de bureau pour la campagne de chimio prévention du paludisme (CCP) de 2018 ;

considérant qu'un contrat a été formalisé entre Ara Business International et Malaria consortium, toutes deux des personnes morales de droit privé, n'ayant reçu aucun mandat, ni aucun concours financier de quelque nature que ce soit, de la part des personnes morales visées par l'article 1^{er} du décret n°2017-0049 susvisé ; que dès lors, le contrat N° MC/2018-001-MCBF ne répond pas aux critères de qualification d'un marché public au sens de la réglementation en vigueur ; qu'il s'agit en réalité d'un contrat de droit privé conclu par des personnes de droit privé sans aucun lien juridique avec une personne morale de droit public, échappant ainsi aux dispositions du décret n°2017-0049 susvisé ;

que par conséquent, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD pour connaître de la présente demande de conciliation ;

sur ce ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation entre Ara Business International et Malaria consortium relativement à l'exécution du contrat N° MC/2018-001-MCBF pour la fourniture d'articles de bureau pour la campagne de chimio prévention du paludisme (CCP) 2018;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National